

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/173 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

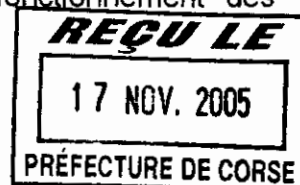
ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme COLONNA Christine
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Marie-Rose.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la décision favorable du Comité Technique Paritaire du 21 juillet 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE au sein de la Collectivité Territoriale de Corse, la création d'un compte épargne temps permettant aux agents en ayant fait la demande d'accumuler des jours de congés rémunérés.

Les modalités d'application de ce compte épargne temps sont définies par le « règlement compte épargne temps » joint en annexe de la présente délibération et seront mises en application à compter du 1^{er} novembre 2005.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

AJACCIO, le 27 octobre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA



A N N E X E S

REÇU LE
17 NOV. 2005
PRÉFECTURE DE CORSE



Collectivité Territoriale de Corse

REGLEMENT COMPTE EPARGNE-TEMPS
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE DE CORSE
LE 27 OCTOBRE 2005

Article 1 :

Conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004, il est institué à la Collectivité Territoriale de Corse un compte épargne-temps. Ce compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés afin notamment :

- D'anticiper un départ à la retraite,
- D'accompagner un événement familial (ex : naissance, mariage, décès, maladie..),
- Développer un projet professionnel (ex : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

Article 2 :

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires (de droit public ou de droit privé), à temps complet ou non complet.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne-temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

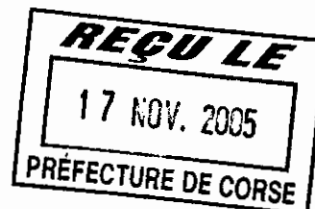
Article 3 :

Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 18 jours par an par le report de congés annuels (9 jours maximum) ou de RTT (9 jours maximum).

En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à 20.

Article 4 :

Le compte épargne-temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de 5 jours.



Article 5 :

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle le dit compte comportera au moins 20 jours.

La direction des ressources humaines informera les agents qui auront atteint ce seuil.

L'agent dispose, alors, d'un délai de 5 ans pour épuiser son compte.

Article 6 :

Au terme de ce délai, l'agent qui n'a pas pu, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte, en bénéficie de plein droit.

De la même façon, le compte épargne-temps est accordé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement ses fonctions.

Lorsque l'agent a bénéficié de congé de présence parentale, de congé de longue maladie ou de longue durée, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai de 5 ans mentionné à l'article 5 est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

Les conditions minimums de durée d'épargne et de délai mentionnées à l'article 5 ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de fin de leur contrat.

En tout état de cause, les jours épargnés et non consommés ne pourront pas être rémunérés.

Article 7 :

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale..).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Article 8 :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

En cas de changement d'affectation de l'agent, par voie de mutation ou de détachement, la Collectivité Territoriale de Corse engagera avec le nouvel employeur les négociations préalables au transfert du compte épargne-temps de l'agent concerné afin de lui garantir le maintien des jours qu'il aura capitalisés.

En cas d'arrivée d'un personnel titulaire d'un compte épargne-temps au sein de la Collectivité Territoriale de Corse, le même type de négociation sera mené avec le précédent employeur.

En cas d'impossibilité de règlement amiable entre l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil, il sera procédé à la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Article 9 :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être formulée par écrit auprès de la direction des ressources humaines au moyen d'un formulaire type mis à disposition de tous les agents.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année en cours et en fin de trimestre (31 mars, 30 juin et 31 décembre) pour l'alimentation par des jours ARTT.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne-temps à la fois.

Article 10 :

L'agent sera informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an :

- Du nombre de jours épargnés et consommés,
- Lorsque le compte épargne-temps aura atteint pour la 1^{ère} fois le nombre de 20 jours,
- De la date à laquelle le compte épargne-temps devra être soldé.

Article 11 :

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer la direction des ressources humaines par écrit et sous couvert du supérieur hiérarchique direct et du directeur dont il relève afin qu'ils y portent leur avis.

Cette demande est envoyée, préalablement à la prise de congés, dans un délai au moins égal à la durée du congé demandé. (Ex : un congé de 5 jours devra être sollicité au moins 5 jours avant son début).

Article 12 :

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne-temps peut être rejetée en raison des nécessités de service, sans préjuger des droits définis à l'article 6.



Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée. L'agent peut former un recours devant le Président du Conseil Exécutif, qui statuera après consultation de C.A.P. dont relève l'agent.

Article 13 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} novembre 2005.

A titre transitoire, les demandes d'ouverture et d'alimentation d'un compte épargne-temps seront reçues à la Direction des Ressources Humaines :

- jusqu'au 30 novembre 2005 pour les jours de congés acquis au titre de l'année 2004 sans toutefois que le nombre de jours déposés ne puisse excéder 9 jours.

- jusqu'au 31 décembre 2005 pour les jours de congés acquis au titre de l'année 2005 et pour les jours ARTT acquis au titre du 4^{ème} trimestre 2005 sans toutefois que le nombre de jours déposés ne puisse excéder 14 jours se décomposant en 9 jours de congés et 5 jours ARTT.

Article 14 :

Ce règlement relatif au Compte Epargne-Temps pourra être révisé pour tenir compte notamment des rythmes de travail des personnels concernés par les transferts prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.



Collectivité Territoriale de Corse

DEMANDE d'OUVERTURE d'un COMPTE EPARGNE-TEMPS

Je soussigné NOM PRENOM

Direction, Service :

Employé en qualité de :

- titulaire (*)
- non titulaire (*)

Grade :

Date d'entrée dans l'administration :

Demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions fixées par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée de Corse le 27 octobre 2005 et pris en application du décret n° 2004-878 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Le.....Signature de l'agent

Visa du chef de service :

Le.....Signature du chef de service

1 exemplaire agent - 1 exemplaire R.H.

(*) Rayer les mentions inutiles

DEMANDE ANNUELLE OU TRIMESTRIELLE (*) DE VERSEMENT SUR UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

Je soussigné NOM PRENOM

Direction, Service :

Nombre de jours à reporter sur le compte, dont :

- jours congés annuels (*) :

- jours d'ARTT : au titre du 1^{er} / 2^{ème} / 4^{ème} trimestre (*)

Le Signature de l'agent

Le Signature du chef de service

Le Visa de la Direction des Ressources Humaines

(*) Rayer les mentions inutiles

Le nombre de jours de congés reportés doit être entier (pas de demi-journée) et ne peut être supérieur, au titre d'une même année, à 9 jours.

Le nombre de jours ARTT reporté ne peut être supérieur à 9 jours pour la même année.

La demande de report sur le compte de jours de congés comptabilisés au titre de l'année en cours doit être transmise au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

La demande de report sur le compte de jours ARTT comptabilisés au titre du trimestre doit être faite et transmise au plus tard le dernier jour de chaque période concernée (31 mars, 30 juin, 31 décembre).

Dépôt sur Compte Epargne -Temps (Partie détachable à retourner à l'agent après visa de la DRH)

NOM PRENOM

Date de dépôt :

Nombre de jours à reporter sur le compte, dont :

- jours de congés annuels :

- jours d'ARTT :

Le Visa de la Direction des Ressources Humaines

